



VILLE

de

**SAINT-GAUDENS**

(Haute-Garonne)

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la VILLE DE SAINT-GAUDENS

Séance du 27 novembre 2014

N° 2014. 195		L'an deux mille quatorze et le vingt-sept novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gaudens, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, à 20 h 30.
Nombre de conseillers		
En exercice	33	
Présents	29	
Ayant participé au vote	33	

**PRESENTS :**

Maire-Président : Jean-Yves DUCLOS

Adjoint : Magali GASTO-OUSTRIC, Jean-Luc SOUYRI, Eric HEUILLET, Dominique PONS, Josette CAZES, Joël GUILLERMIN, Evelyne RIERA

Conseillers municipaux : Robert LACROIX, Yvon NASSIET, Annie NAVARRE, Jean SUBRA, Jean-Luc PITIOT, Manuel ISASI, Arminda ANTUNES, Annette DEGOUL, Béatrice MALET, Corinne BRUNET, Céline RICOUL, Jean-Michel BAUX, Nathalie MORENO, Nicolas ABADIE, Benoît CAMPO-CASTILLO, Michel PEREZ, Jean-Raymond LEPINAY, Yves LOUIS, Marie-Pierre BACARISSE, Catherine MOUNIELOU-AUBAN, Noëlle TOULOUSE

**ABSENTS :**

Adjoint : Isabelle RAULET, Alain PINET

Conseillers municipaux : Michel JAMAIN, Stéphanie DE ROSSO,

Ont donné procuration :

Isabelle RAULET	à	Josette CAZES
Alain PINET	à	Annie NAVARRE
Michel JAMAIN	à	Magali GASTO-OUSTRIC
Stéphanie DE ROSSO	à	Corinne BRUNET



**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Mme RIERA présente le rapport suivant :

Vu :

- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 110, L. 121-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L300-2, R. 123-1 à R. 123-25 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- La loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;
- La loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 publiée le 26 mars 2014 ;
- La loi d'avenir pour l'agriculture n°2014-1170 publiée le 13 octobre 2014 ;
- La délibération d'approbation du Plan d'occupation des sols par le Conseil municipal le 4 février 1983, modifié le 26 mai 1985, le 16 janvier 1987, le 30 mars 1988, le 5 mars 2007 et le 9 décembre 2013 et révisé le 24 novembre 1995, le 19 janvier 1996 (révision partielle) , le 26 février 2001 (révision partielle)

Une révision a été prescrite par délibération en date du 14 septembre 2004 mais le projet de PLU a été arrêté le 20 décembre 2010, après avis des personnes publiques associées. La procédure est abandonnée, ce que nous constatons. Il convient donc de retirer les délibérations du 14 septembre 2004, du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et 20 décembre 2010

Aujourd'hui une nouvelle procédure de révision du POS valant élaboration du PLU est donc re-prescrite.

**CONSIDÉRANT** l'obsolescence du Plan d'occupation des sols en vigueur au regard des projets communaux et des nouvelles lois régissant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi que ses incidences notables sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** les nouvelles dispositions en matière d'urbanisme instaurées par loi ALUR, imposant aux communes de modifier leur Plan d'occupation des sols, si elles en disposent, avant le 31 décembre 2015, en PLU sur l'ensemble du territoire, sous peine de caducité du Plan d'occupation des sols et d'un retour aux dispositions du RNU et notamment à la règle de construction limitée.

**CONSIDÉRANT** les évolutions majeures survenues en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de l'entrée en vigueur notamment des dispositions de la loi Grenelle de l'Environnement en date du 12 juillet 2010, imposant à la commune que son Plan local d'urbanisme intègre ce dispositif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la révision du Plan d'occupation des sols en vigueur est aujourd'hui nécessaire pour reformuler l'expression du projet communal ;

**CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années, des réflexions sont menées sur la définition d'un projet d'aménagement qui aurait pour objectif de redéfinir clairement l'affectation des sols et de réorganiser l'espace communal, pour permettre un développement harmonieux et durable de la Commune et cela dans le respect des lois.

**CONSIDÉRANT** la nécessité en conséquence de démarrer une procédure de révision générale du Plan d'occupation des sols valant élaboration de Plan local d'urbanisme.

**Ainsi présentés le contexte et le cadre, Mme RIERA propose que les objectifs de la révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan local d'urbanisme portent sur sept aspects principaux :**

- 1) **Répondre aux évolutions législatives** et notamment aux lois Grenelle, ALUR, et d'avenir pour l'agriculture, afin de mettre en œuvre un aménagement durable de la Commune.
- 2) **Poursuivre l'encadrement de l'étalement urbain** en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels tout en favorisant l'urbanisation des dents creuses en zones urbaines.
- 3) **Empêcher l'atteinte à l'économie générale** du Plan d'occupation des sols à la suite de l'entrée en vigueur immédiate de la caducité du Coefficient d'Occupation des Sols et des superficies minimales.
- 4) **Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal.**
- 5) **Maintenir le potentiel agricole** pour des raisons tant économiques qu'environnementales et paysagères.
- 6) **Protéger les milieux naturels** en préservant les continuités écologiques entre les grands écosystèmes qui l'environnent.
- 7) **S'engager dans la transition énergétique**, en incitant la réalisation d'opérations d'aménagement innovantes en matière de production d'énergie renouvelable.

**Mme RIERA rappelle :**

- que conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur "les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables", mentionné à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.
- que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, sur les démarches d'autorisation concernant des constructions,

installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi présentés les grands objectifs de l'élaboration du Plan local d'urbanisme, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant les habitants de Saint-Gaudens. Sont notamment prévus conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :

- 1) Deux réunions publiques suivies d'un débat avec la population, dont les dates et lieux de rencontre seront diffusés par voie d'affichage ;
- 2) La mise en place d'un registre d'avis et de conseils consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune ;
- 3) Au moins deux articles publiés dans la presse locale informant la population de l'état d'avancement des études.

**Mme RIERA rappelle** également que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme ;

**Enfin, Mme RIERA informe** que conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

**Après avoir entendu l'exposé de Mme RIERA et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- 1) suite à l'arrêt et au retrait de la délibération de prescription du PLU du 14 septembre 2004, de represcrire la révision du Plan d'occupation des sols approuvé le 4 Février 1983 valant élaboration d'un Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal
- 2) d'approuver les objectifs et les modalités de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- 3) d'approuver les modalités de concertation publique telles que proposées dans la présente délibération ;
- 4) de pouvoir mobiliser la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L.123-6 et codifiée à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme, ou contradictoires avec ses nouveaux objectifs ;
- 5) d'autoriser le Maire à signer tous les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 6) d'autoriser le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme ;

**Vote du Conseil Municipal approuvant les objectifs et les modalités de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble des documents d'urbanisme précités.**

La présente délibération sera notifiée :

- pour association, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :
  - à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne;
  - à Monsieur le Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées ;
  - à Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne ;

- à Monsieur le Président du SCoT Pays Comminges Pyrénées ;
  - à Monsieur le Président du SCoT Sud Toulousain ;
  - à Monsieur le Président de la Communauté de communes Saint-Gaudinois ;
  - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne ;
  - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Garonne ;
  - à l'organisme de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées ;
  - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
  - à Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
  - à l'EPCI compétent en matière de Plan local de l'habitat ;
- pour information, en vue de l'application de l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;
  - pour information, en vue de l'application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande ;
  - pour information, en vue de l'application de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande conformément;
  - pour association, en vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTE

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Gaudens, le 27 novembre 2014

Le Maire,  
Jean-Yves DUCLOS





VILLE

de

**SAINT-GAUDENS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la VILLE DE SAINT-GAUDENS

Séance du 6 juillet 2015

(Haute-Garonne) N° 2015. 29

Nombre de conseillers		L'an deux mille quinze et le six juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gaudens, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, à 21 h 00.
En exercice	33	
Présents	28	
Ayant participé au vote	<input checked="" type="checkbox"/>	

**PRESENTS :**

Maire-Président : Jean-Yves DUCLOS

Adjoint : Magali GASTO-OUSTRIC, Isabelle RAULET, Eric HEUILLET, Dominique PONS, Alain PINET, Josette CAZES, Joël GUILLERMIN, Evelyne RIERA

Conseillers municipaux : Robert LACROIX, Annie NAVARRE, Michel JAMAIN, Jean SUBRA, Manuel ISASI, Arminda ANTUNES, Annette DEGOUL, Béatrice MALET, Corinne BRUNET, Céline RICOUL, Jean-Michel BAUX, Nathalie MORENO, Nicolas ABADIE, Benoît CAMPO-CASTILLO, Michel PEREZ, Jean-Raymond LEPINAY, Yves LOUIS, Marie-Pierre BACARISSE, Catherine MOUNIELOU-AUBAN,

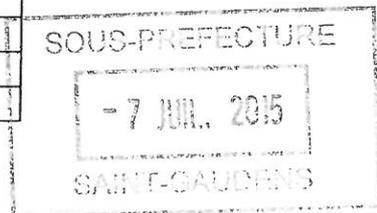
**ABSENTS :**

Adjoint : Jean-Luc SOUYRI

Conseillers municipaux : Yvon NASSIET, Jean-Luc PITIOT, Stéphanie DE ROSSO, Noëlle TOULOUSE

Ont donné procuration :

Jean-Luc SOUYRI	à	Magali GASTO-OUSTRIC
Yvon NASSIET	à	Robert LACROIX
Jean-Luc PITIOT	à	Josette CAZES
Stéphanie DE ROSSO	à	Corinne BRUNET
Noëlle TOULOUSE	à	Marie-Pierre BACARISSE



**DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD  
(PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES)**

Mme RIERA rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 27 novembre 2014.

L'article R 123-1 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, l'extension des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues par la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Mme RIERA expose alors le projet de PADD définissant donc les perspectives pour la période 2016-2026 :

- Axe 1 : Conforter le rôle de « ville-centre » dans l'organisation territoriale du Pays de Comminges*
- Axe 2 : Encourager et poursuivre les actions engagées en faveur du renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre notamment de la politique de la ville*
- Axe 3 : Adapter l'offre en logements aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures*
- Axe 4 : Accompagner le développement urbain en agissant sur les mobilités et les infrastructures de transports*
- Axe 5 : Maintenir, pérenniser et diversifier les activités économiques locales et les services*
- Axe 6 : Préserver le cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques*

Après cet exposé,

M. le Maire déclare le débat ouvert :

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Le conseil municipal prend acte de ce débat.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Gaudens, le 6 juillet 2015

Le Maire,  
Jean-Yves DUCLOS

